

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ses membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Danielle Ferron et Pascale Mongrain ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 319-2016 du 20 avril 2016, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Martin Cartier a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 658-2019 du 26 juin 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Danielle Ferron, avocate associée du secteur litige, Langlois avocats;

— madame Pascale Mongrain, retraitée;

QUE madame Paule-Anne Morin, administratrice de sociétés et consultante stratégique en technologies de l'information en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Cartier;

QUE le décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72777

Gouvernement du Québec

Décret 634-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la détermination de certaines fonctions du ministre de l'Économie et de l'Innovation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29) prévoit que les employés du ministère de l'Économie et de l'Innovation identifiés par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation avant le 30 juin 2020 deviennent, à compter de la date ou aux dates convenues entre le sous-ministre et le directeur général d'Investissement Québec, des employés d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, il en est de même pour les employés mutés au ministère du Conseil exécutif ou au ministère des Relations internationales devant, à l'échéance de leur affectation à l'extérieur du Québec, réintégrer le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de cette loi prévoit que les dossiers et autres documents matériels du ministère de l'Économie et de l'Innovation relatifs à l'exercice de fonctions déterminées par le gouvernement parmi celles à l'exercice desquelles étaient affectés les employés transférés en vertu de l'article 66 deviennent ceux d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre permet à Investissement Québec de prendre possession de ces documents le 1^{er} octobre 2020, ou à toute autre date antérieure que peut prévoir le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que l'exercice des droits et des obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation qui découlent de l'exercice des fonctions déterminées par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 69 sont, à la date visée au deuxième alinéa de cet article, continuées par Investissement Québec et que cette dernière devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le ministre à l'égard de ces fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les fonctions à l'exercice desquelles étaient affectés les employés du ministère de l'Économie et de l'Innovation transférés en vertu de l'article 66 qui deviendront celles d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la date à laquelle Investissement Québec prendra possession des dossiers et autres documents matériels du ministère de l'Économie et de l'Innovation relatifs aux fonctions déterminées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les fonctions suivantes du ministre de l'Économie et de l'Innovation deviennent celles d'Investissement Québec :

— Services d'accompagnement aux entrepreneurs, notamment par le service Accompagnement-conseil stratégique;

— Service d'accompagnement des entreprises au Québec pour le développement de leurs marchés ailleurs au Canada et à l'étranger;

QUE l'exercice des droits et des obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation qui découlent de l'exercice de ces fonctions soit, à compter du 18 juin 2020, continuées par Investissement Québec et que cette dernière devienne, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le ministre à l'égard de ces fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72778

Gouvernement du Québec

Décret 635-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif de certains programmes du ministère de l'Économie et de l'Innovation et le transfert de leur administration à Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) celle-ci a pour mission notamment de participer au développement économique du Québec et de fournir au ministre de l'Économie et de l'Innovation l'appui nécessaire à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit et d'autres mesures qu'il prend;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer financièrement, notamment par l'entremise de programmes et à certaines conditions, des projets d'entreprises de divers secteurs économiques issus de l'industrie du cannabis;

ATTENDU QUE des modifications au cadre normatif de chacun des programmes suivants ont été élaborées, afin, notamment de prévoir, le cas échéant, quelles interventions financières sont admissibles pour les projets issus de l'industrie du cannabis et de procéder à certaines modifications techniques et de concordance :

— Programme Exportation, approuvé par le Conseil du trésor le 29 janvier 2018;

— Programme PME en action, approuvé par le Conseil du trésor le 2 mai 2017;

— Programme Innovation, approuvé par le Conseil du trésor le 18 juin 2018;

— Programme Audit Industrie 4.0, approuvé par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation le 8 janvier 2020;

— Programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic, approuvé par le décret numéro 478-2017 du 26 février 2014 et modifié par le décret numéro 478-2017 du 10 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif de chacun de ces programmes par ceux annexés au présent décret;